

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 109/23 chap
du 15 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quinze septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 8 septembre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par la société à responsabilité limitée FM Avocats, représentée par son gérant Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision du Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 août 2023, notifiée à PERSONNE1.) le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2023 ayant rejeté l'urgence ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire d'PERSONNE1.) en date du 8 septembre 2023 contre la décision du Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 août 2023, notifiée à PERSONNE1.) le 1^{er} septembre 2023 suivant procès-verbal de notification du même jour.

Par cette décision, Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a révoqué la décision du 22 septembre 2017 accordant la libération conditionnelle à PERSONNE1.) et a décidé que ce dernier purgera au Centre pénitentiaire de Luxembourg le restant (151 jours) de la peine de réclusion de neuf ans avec sursis partiel probatoire de deux ans prononcée le 8 novembre 2011 par la Cour d'appel de Luxembourg pour viols à l'aide de violences. Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a motivé cette décision en invoquant la violation de plusieurs conditions auxquelles la libération de l'intéressé était soumise, soit des faits de violence commis à l'encontre de son épouse ayant donné lieu à son expulsion du domicile

conjugal, le défaut de paiement des parties civiles depuis avril 2023 et le défaut de soumettre à son agent de probation une pièce justificative attestant de son inscription à l'ADEM.

Le requérant a invoqué l'urgence à voir statuer sur son recours. Par arrêt du 8 septembre 2023, il a été décidé que l'urgence n'était pas établie et l'affaire a été renvoyée devant la formation collégiale de la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

A l'appui de son recours, le requérant soutient que même s'il a reconnu avoir commis certains faits, il serait contraire à la présomption d'innocence de conclure qu'il a commis une infraction et de lui retirer le bénéfice de la liberté conditionnelle en l'absence de toute condamnation. Il donne ensuite à considérer qu'il a payé les mensualités de sa dette envers les parties civiles, victimes de ses infractions, en mai 2023 et qu'il a repris les paiements en septembre 2023. Il admet avoir suspendu ces paiements pendant quelques mois, mais explique que ce défaut de paiement était dû à une dégradation brusque de sa situation financière et ne procédait donc pas d'une mauvaise volonté de sa part. Il affirme finalement qu'il a toujours informé son agent de probation sur ses démarches auprès de l'ADEM.

Il estime par ailleurs que la décision de révocation de la libération conditionnelle est disproportionnée au vu des conséquences qu'elle entraîne pour lui et sa famille notamment au niveau financier, étant donné qu'elle entraîne la suppression de son droit aux indemnités de chômage et au REVIS et ce précisément au moment où son épouse s'est également vue retirer le bénéfice du REVIS. Il donne à considérer que même s'il devait s'avérer qu'il a violé les conditions lui imposées, l'article 673 (4) du Code de procédure pénale aurait permis au délégué du Procureur général à l'exécution des peines de maintenir la libération conditionnelle tout en l'assortissant, le cas échéant, de conditions supplémentaires.

Il demande de réformer, sinon d'annuler la décision du 24 août 2023 et le cas échéant d'assortir le bénéfice de la libération conditionnelle de conditions supplémentaires telle que l'obligation de suivre une thérapie en relation avec les violences conjugales qui lui sont reprochées.

La représentante du Ministère public conclut à voir rejeter le recours notamment au vu du rapport de carence de l'agent de probation du SCAS du 22 août 2023 aux termes duquel l'intéressé n'a plus, depuis avril 2023 effectué de versement en faveur des parties civiles, n'a pas versé de pièce justificative de son inscription à l'ADEM à son agent de probation et a informé ce dernier de faits de violences commis à l'encontre de son épouse. Elle estime dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs sérieux et qu'elle n'est pas disproportionnée au vu du non-respect des conditions constatés par l'agent de probation et compte tenu de la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné.

Le recours introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Quant au fond, il convient de constater, tel que soulevé par le Ministère public, que le requérant n'établit pas avoir effectué les paiements mensuels sur la dette

envers les parties civiles pendant les mois de juin, juillet et août 2023, violant ainsi une des conditions auxquelles il était soumis.

Même s'il a repris les paiements en faveur des parties civiles en septembre 2023, il a omis de les honorer pendant plusieurs mois. Or, le respect scrupuleux des conditions fixées s'impose et toute inobservation peut entraîner la révocation de la mesure de faveur accordée. De plus, en l'espèce, les indemnisations reviennent à des personnes particulièrement affectées par les crimes commis (viols avec violence). Au vu de la matérialité des faits retenus par la décision de condamnation et de leur gravité indubitable, l'indemnisation des parties civiles est prioritaire et doit primer toute considération personnelle de celui qui est à l'origine de ces dommages.

Il résulte également du rapport SCAS du 22 août 2023, que le requérant a admis avoir frappé son épouse à plusieurs reprises, la dernière fois en date du 14 août 2023, faits qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 2896 du 15 août 2023 et à une mesure d'expulsion du requérant du domicile conjugal.

Le requérant ne conteste pas avoir commis des violences envers son épouse, infraction qui ne saurait se justifier par une situation financière précaire générant une situation de stress au sein du couple.

Ce comportement mettant en danger de façon imminente son entourage, même non encore sanctionnée par une condamnation, est strictement incompatible avec une mesure de faveur telle la libération conditionnelle.

La décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ayant retiré le bénéfice de la libération conditionnelle au requérant est partant valablement intervenue.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Tessie LINSTER, conseiller-président, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Tessie LINSTER, conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.

